

**N° 16-034**

\_\_\_\_\_

M. B c/M. H

\_\_\_\_\_

Audience du 6 juin 2017  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 22 juin 2017

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. Haïli, magistrat à la Cour  
administrative d'appel de  
Marseille

Assesseurs : Mme A-M Auda, Mme D.  
Barraya, M. P. Chamboredon,  
M. N. Revault, Infirmiers

Assistés de : Mme G. Laugier, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 22 novembre 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. B, infirmier libéral remplaçant, demeurant ..... à ..... (.....) porte plainte contre M. H, infirmier libéral, exerçant ..... à ..... (.....).

Le requérant porte plainte contre le praticien pour attitude non-confraternelle, insultes et sollicite une sanction disciplinaire.

Par délibération en date du 11 octobre 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 23 décembre 2016, M. H, représenté par Me Lendo conclut au rejet de la requête.

M. H soutient que M. B ne cesse de parler d'insultes sans ne jamais les caractériser, de violence dans les échanges avec l'infirmier remplacé alors qu'il informait son confrère de son intention de saisir les instances ordinales au sujet de leur litige ; qu'il allègue un choc émotionnel consécutif aux propos prétendument violents de M. H ; que les échanges incriminés ne laissent apparaître que de l'ironie quant à la fantaisiste maladie de son remplaçant.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 20 janvier 2017, M. H, représenté par Me Lendo persiste dans ses écritures.

Il soutient en outre que M. B a déposé plainte à son encontre par pure réaction à celle qui le cible ; que ne trouvant rien de concret à son confrère, il allègue un choc émotionnel consécutif aux propos de M. H.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 31 janvier 2017, M. B, représenté par Me Carlini conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Il fait valoir en outre qu'en tant que jeune praticien, il attendait de la compréhension et du soutien de la part de son aîné ; qu'à contrario, M. H a été agressif et menaçant, a refusé tout contact verbal en refusant tout dialogue.

Vu les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.
- l'ordonnance en date du 31 janvier 2017 par laquelle le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 20 février 2017, à partir de 0 heure.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juin 2017 :

- Mme Barraya en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me Genova, substituant Me Carlini pour M. B présent ;
- Les observations de Me Lendo pour M. H non présent.

### **Sur la responsabilité disciplinaire :**

1. Considérant que par requête enregistrée le 22 novembre 2016, M. B a saisi la présente juridiction d'une plainte disciplinaire à l'encontre de M. H, infirmier libéral titulaire inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique pour absence de bonne confraternité ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. H exerce sa profession d'infirmier libéral au sein d'un cabinet situé .... à ..... (.....), dans le département des Bouches du Rhône ; que durant la période du 3 janvier 2016 au 31 mars 2016, M. B, infirmier libéral remplaçant, inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône s'engage par contrat de remplacement et pour une durée de 3 mois, à remplacer M. H ; que le 1<sup>er</sup> mois, M. H reverse 100 % des rétrocessions d'honoraires à M. B ; qu'à partir de février 2016, M. H reproche à M. B ses multiples sollicitations pendant son temps de repos pour des raisons futiles, ses oublis de rendez-vous, le non-respect des horaires habituels

de travail, le manque de délicatesse dans les soins apportés aux patients, ses propos agressifs et injurieux à son encontre ainsi qu'envers les patients et autres professionnels de santé ; qu'à la suite d'une communication téléphonique houleuse entre les deux praticiens le 23 février 2016, M. H informe son remplaçant qu'il ne renouvellera pas son contrat et lui demande de respecter le planning du mois de mars 2016 ; que M. B propose alors une rupture anticipée de contrat que M. H refuse ; que le 3 mars 2016, M. B annonce par courriel à M. H qu'il ne reprendra pas son travail le 4 mars suite à un arrêt maladie et qu'il réitère cette annonce une deuxième fois le 9 mars 2016 pour les 10 et 11 mars 2016, la veille de chaque reprise ; que par courrier en date du 17 avril 2016, M. H indique à M. B qu'il a dû renoncer à son cursus de formation prévu de longue date au mois de mars afin de pallier sa carence et d'assurer en son lieu et place la continuité des soins auprès de ses patients ; que M. H estime en outre que le comportement de son confrère lui a causé un préjudice financier chiffré à 6.003,05 euros ; que le 28 juin 2016, M. H dépose plainte contre M. B auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône qui l'enregistre le 7 juillet 2016 ; que le 13 septembre 2016, M. B dépose plainte contre M. H auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône qui l'enregistre le 19 septembre 2016 pour méconnaissance des rapports de bonne confraternité ; que le 22 septembre 2016, la réunion de conciliation se conclut par un procès-verbal de non conciliation ; que par transmission par ledit conseil départemental, enregistrée au greffe le 22 novembre 2016, lequel ne s'associe pas à la requête du plaignant, la présente juridiction est saisie de cette requête ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des échanges de textos entre les parties versés aux débats, que M. H s'est rendu coupable à l'encontre du requérant, infirmier remplaçant, d'une attitude hostile et fermée faisant obstacle à l'échange nécessaire entre deux professionnels de santé liés par un contrat de remplacement ; que nonobstant la dégradation des relations professionnelles entre les deux praticiens, il incombait à M. H s'il était mécontent des soins dispensés par son remplaçant dans le cadre de leur relation contractuelle, d'exposer à son confrère moins expérimenté de façon sereine et constructive les motifs d'insatisfaction et le cas échéant de lui préciser ses attentes dans sa pratique professionnelle auprès des patients, ce que la partie poursuivie s'est abstenue de faire et alors qu'il est constant que l'intéressé n'a pas tenté d'éteindre le conflit né entre les deux praticiens, en recherchant notamment auprès de l'ordre des infirmiers une médiation face à cette situation envenimée ; que dans ces conditions, M. H doit être regardé comme ayant fait montre dans les relations professionnelles nouées avec son confrère, M. B, d'une attitude non confraternelle en méconnaissance des dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique et par suite, de nature à justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B est fondé à demander à la présente juridiction pour ce motif la condamnation disciplinaire de M H ;

#### **Sur la peine prononcée et son quantum :**

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec*

*ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

7. Considérant qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les faits fautifs retenus et compte tenu des manquements déontologiques dont s'agit, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. B encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant à titre de sanction disciplinaire un avertissement ;

#### **Sur les conclusions présentées à fin de dommages et intérêts pour citation abusive :**

8. Considérant qu'en vertu de la jurisprudence établie (CE, 6 juin 2008, n°283141, conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Paris), des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge disciplinaire à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, peuvent être présentées par la partie défenderesse, à titre reconventionnel, dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables ; que toutefois, le présent jugement prononçant la condamnation de la partie poursuivie pour faute disciplinaire, la demande de cette dernière aux fins de dommages et intérêts d'un montant de 3.000 euros pour citation abusive dirigée contre M. B ne peut être que rejetée par voie de conséquence ;

#### **D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. H la sanction disciplinaire d'avertissement.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles présentées par M. H sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B, à M. H, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information à Me Genova, Me Carlini et Me Lendo.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 6 juin 2017.

Le Président de la chambre  
disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire  
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.